



VISITE DE PRÉ-REPRISE

QUI LA DEMANDE ?

La visite de pré-reprise est demandée par le **médecin traitant**, le **médecin conseil** ou le **salarié** au cours de son arrêt de travail.

QUAND ? (Article R. 4624-29 du Code du Travail)

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail depuis **plus de trois mois**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié.

POURQUOI ? (Article R. 4624-30 du Code du Travail)

Au cours de l'examen de pré-reprise, le **médecin du travail** peut recommander :

- Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- Des préconisations de reclassement ;
- Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

Sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.